

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

du 20 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La loi fédérale ci-après est adoptée:

...⁴

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art. 2.

Conseil des Etats, 20 mars 2009

Conseil national, 20 mars 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² FF 2007 261

³ RS 0.105.1; RO 2009 5449

⁴ La LF du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture est publiée au RO 2009 5445.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 9 juillet 2009 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

21 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ FF 2009 1821